

## ***FRAIS DE REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT SCOLAIRES (RAS)***

***POUR LE***

### **CONSEIL DES ÉCOLES PUBLIQUES DE L'EST DE L'ONTARIO**

#### **Redevances d'aménagement scolaires - Règlement**

#### **N° 01-2021-RAS-FRONTENAC**

2445, boulevard Saint-Laurent, Ottawa, ON K1G 6C3

(613) 742-8960      www.cepeo.on.ca

---

Cette brochure résume les redevances d'aménagement scolaires (« RAS ») imposées par le Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario (le « CEPEO »), commençant le 1 juillet 2021. Le contenu de ce document n'est qu'à titre de guide. Les parties intéressées devraient revoir le règlement approuvé et consulter le conseil scolaire et les municipalités locales pour déterminer les redevances qui pourraient être applicables à des propositions d'aménagements spécifiques.

---

#### **AUTORITÉ LÉGISLATIVE**

Conformément à la section E de la partie IX de la *Loi sur l'éducation*, un conseil scolaire est autorisé à adopter des règlements prévoyant l'imposition de redevances d'aménagement scolaires à l'égard des bien-fonds faisant l'objet de travaux d'aménagement à des fins résidentielles et /ou non résidentielles dans son territoire de compétence, lorsque ces travaux ont pour effet d'accroître les dépenses immobilières à des fins scolaires. Conformément à la *Loi* et au règlement du conseil scolaire, le conseil scolaire impose une redevance d'aménagement scolaire aux terrains résidentiels en cours d'aménagement ou de réaménagement dans le Comté de Frontenac (à l'exception des cantons nord et central de Frontenac), et la ville de Kingston, si ces travaux nécessitent que l'on prenne une des mesures prévues au paragraphe 257.54 de la *Loi sur l'Éducation*, notamment :

- l'adoption ou la modification d'un règlement municipal de zonage
- l'autorisation d'une dérogation mineure
- la cession d'un bien-fonds auquel s'applique un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe 50(7) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*
- l'approbation d'un plan de lotissement
- l'autorisation prévue à l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*
- l'approbation d'une description aux termes de la *Loi de 1998 sur les condominiums*
- la délivrance d'un permis aux termes de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* relativement à un bâtiment ou à une structure

Une redevance d'aménagement scolaire sera perçue une seule fois pour un développement particulier, mais cela n'empêchera pas l'application du règlement du conseil scolaire à la mise en valeur future du même bien-fonds.

#### **BUT DES REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT SCOLAIRES ET PROCESSUS**

Les redevances d'aménagement scolaires servent à financer l'acquisition de sites scolaires et les coûts connexes, afin de répondre aux besoins des élèves liés à la croissance découlant du nouveau développement - coûts des terrains scolaires. Le conseil scolaire a tenu des séances d'information, des réunions publiques et a diffusé un avis de convocation des réunions, conformément à la législation.

## **TAUX LÉGISLATIF ACTUEL «CAP»**

Le 8 novembre 2019, la province a adopté le Règlement de l'Ontario 371/19 permettant aux conseils d'augmenter les tarifs résidentiels des RAS de 300 \$ par année, à condition que ces tarifs « plafonnés » ne dépassent pas les « taux calculés des RAS ». Le règlement et les taux des RAS adoptés par le Conseil, le 22 juin 2021 reflètent les exigences du présent règlement et sont les suivants :

Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario	Taux calculés des RAS (par unité de logement)	Taux Année 1 28 juin 2021 au 27 juin 2022	Taux Année 2 28 juin 2022 au 27 juin 2023	Taux Année 3 28 juin 2023 au 27 juin 2024	Taux Année 4 28 juin 2024 au 27 juin 2025	Taux Année 5 28 juin 2025 au 27 juin 2026
Taux des RAS résidentielles par unité de logement	365\$	300\$	365\$	365\$	365\$	365\$

La date d'entrée en vigueur du règlement est le 1 juillet 2021. Le règlement expirera cinq (5) ans après son entrée en vigueur, à moins qu'il ne soit abrogé plus tôt.

## **CRÉDITS DE RÉAMÉNAGEMENT:**

Un nouvel aménagement remplaçant un aménagement existant peut donner droit à un crédit. Conformément à la législation, aucune redevance d'aménagement scolaire ne sera imposée pour le remplacement, sur le même site, d'une unité de logement ou d'un bâtiment non résidentiel détruit ou endommagé par un incendie, une démolition ou autre, ou qui était endommagé afin de le rendre inhabitable. L'exemption ne s'appliquera toutefois pas si le permis de construction est émis plus de deux (2) ans après.

## **EXEMPTIONS STATUTAIRES**

Sous réserve des exemptions prévues dans les règlements respectifs des RAS, les frais des RAS s'appliquent à tous les terrains situés dans le Comté de Frontenac (à l'exception des cantons nord et central de Frontenac), et la ville de Kingston et à toutes les catégories d'aménagements résidentiels et à toutes les utilisations connexes de terrains, bâtiments ou structures.

Le règlement des RAS ne s'applique pas aux biens-fonds qui appartiennent aux entités suivantes et qui sont utilisés pour leurs besoins :

- une municipalité;
- un conseil scolaire;
- une université, un collège communautaire ou un collège d'arts appliqués et de technologie financés par les fonds publics et établis en vertu de la *Loi sur le ministère des Collèges et Universités*, ou d'une loi antérieure;
- un aménagement résidentiel construit sur un bien-fonds désigné comme étant un lot pour agriculteur aux fins de retraite tel que défini dans le règlement ;
- un lieu de culte et un bien-fonds servant à celui-ci, et tout cimetière, cour d'église ou lieu de sépulture, qui font l'objet d'une exemption d'impôt selon l'article 3 de la *Loi sur l'évaluation foncière, R.S.O. 1990, Chapitre A.31, c.3.* tel qu'amendé;
- les bâtiments agricoles tels que définis dans le présent règlement.

## CALENDRIER DE PAIEMENT DES REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT SCOLAIRES :

Les redevances d'aménagement scolaires sont payables en totalité à la municipalité dans laquelle l'aménagement a lieu à la date à laquelle un permis de construction est délivré pour un bâtiment ou une construction située sur un bien-fonds visé par le présent règlement.

## EXIGENCES DE MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

Le ministre de l'Éducation a approuvé les prévisions concernant le nombre d'élèves sur 15 ans et le nombre de sites scolaires indiqués dans la soumission des RAS du conseil scolaire. La soumission des RAS établit les taux des RAS nécessaires pour financer les coûts nets des terrains scolaires (c'est-à-dire les coûts calculés) plutôt que les taux de « plafonnement » législatifs, qui entraînent un déficit de financement. Si le CEPEO reçoit le pouvoir législatif de modifier son règlement des RAS à la suite de l'examen du cadre stratégique des RAS par la province, le CEPEO n'est pas tenu d'aviser une personne ou un organisme autre que les greffiers municipaux ou les secrétaires des conseils scolaires, à moins que cette personne ou cet organisme ne présente au secrétaire du CEPEO une demande écrite de l'avis de modification de règlement et a fourni une adresse de retour.

## INSPECTION DES RÈGLEMENTS:

Le règlement sur les redevances d'aménagement scolaires adopté par le CEPEO peut être consulté pendant les heures régulières de bureau, au bureau du CEPEO à l'adresse respective, ou sur le site Web du CEPEO, tel qu'indiqué sur la page couverture.

## RÉGION CONCERNÉE FPE02

Un règlement pour l'imposition de redevances d'aménagement scolaires dans le Comté de Frontenac (à l'exception des cantons nord et central de Frontenac), et la ville de Kingston.

